



**DECISION N° 540/93/014 DU 12/8/2024 PORTANT SANCTION DE BLAME A
L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE GENERALE D'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE « SOGEAR »**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la Loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 528 qui dispose que : « *Lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions suivantes :*

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- 4° la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- 5° le retrait d'agrément » ;

Attendu que lors de la mission de contrôle effectuée en date du 25 juin 2024 au siège de la SOGEAR, à ses agences situées en Mairie de Bujumbura ainsi qu'aux bureaux de ses mandataires non-salariés œuvrant dans cette localité, il a été constaté que la Décision N° 540/93/001 du 08/03/2024 portant interdiction à la SOGEAR de souscrire et de renouveler les contrats d'assurances n'a pas été mise en application parce que les souscriptions d'assurance se font en bonne et due forme ;

Attendu que la décision de retrait d'agrément de Monsieur Arcade NIYONGABO en tant que Directeur Général de la SOGEAR n'a été exécutée ni par les organes statutaires de la SOGEAR ni par le concerné ;

Attendu que l'Organe de supervision et de régulation des assurances peut infliger des sanctions administratives conformément à l'article 529 du Code des assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 08 juillet 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction administrative de **blâme** est infligée aux membres du Conseil d'Administration de la société SOGEAR pour entrave à la mission du régulateur.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 12/8 /2024

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

